CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 162.639 du 22 septembre 2006

A.117.958 /VIII-2950

En cause : **GODARD** Michel**,**
chaussée de Boitsfort 152
1170 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2002 par Michel GODARD qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2001 par lequel, entre autres, Véronique GENESSE est promue, à une date inconnue, au grade de 1^er^ attaché (rang A.2) auprès de l'Administration des services du Secrétaire général - Direction de la gestion du personnel du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale";

Vu l'arrêt n° 152.429 du 8 décembre 2005 rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu les mémoires complémentaires;

Vu le rapport complémentaire de M^me^JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 3 mars 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 29 juin 2006, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 septembre 2006;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite du décès de l'agent promu par l'acte attaqué, l'emploi convoité est redevenu vacant; qu'il s'ensuit que le requérant n'a plus intérêt au recours;

Considérant qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^er^.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^me^	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M^me^	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M^me^	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.